



LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur François TAURAND pour Monsieur CAYREL Pierre, propriétaire du bâtiment, à effet d'installer un échafaudage (+ stationnement) pour des travaux,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur François TAURAND est autorisé à maintenir en place un échafaudage au 14 rue Capote afin de réaliser des travaux de rénovation de la couverture.

Monsieur François TAURAND également autorisé à occuper un emplacement de stationnement sur le parking de la place aux Herbes pour stocker du matériel.

ARTICLE 2 : Monsieur TAURAND est également autorisé à déplacer une jardinière pour accéder à la place de stationnement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable du **mardi 06 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026**.

ARTICLE 4 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- Echafaudage rue Capote : $(6,50 \text{ m} \times 1 \text{ m}) \times 18 \text{ jours} \times 0,60 \text{ €} = 70,20 \text{ €}$
- 1 emplacement de stationnement : $(2,50 \times 5) \times 18 \text{ jours} \times 0,60 \text{ €} = 135,00 \text{ €}$
- TOTAL : 205,20 €**

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- *Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,*
- *Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,*
- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *Les abords devront rester propres et ordonnés,*
- *Le passage piéton sera maintenu,*
- *L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.*

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules devra être impérativement maintenue rue Capote (accès véhicules, incendie et secours, ordures ménagères). Pour cela la largeur libre de passage devra être au minimum de 3,00 m et la hauteur de 3,50 m.

Une rubalise devra être mise en place afin d'éviter le franchissement de véhicule non autorisé sur la place aux Herbes.

ARTICLE 7 : L'accès riverains devra être maintenu.

ARTICLE 8 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier et la circulation des piétons.

Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur (prescriptions interministérielles sur la signalisation des routes – livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire du 06/11/1992).

ARTICLE 9 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC,
Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint Suppléant,
Bernard LANDES



Copie : - Services à la Population
 - Service Financier
 - M. Delfraissy
 - Service de collecte des OM
 - Police Municipale
 - Gendarmerie
 - La Poste
 - Hôpital
 - SDIS